

R

AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

ASSOCIATION SYNDICALE DES MARAIS DE LA BASSE AILETTE

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

LE PREFET DE L'AISNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire du 11 juillet 2007 de Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU le décret du 6 avril 1864 portant création de la société des marais de la Basse-Ailette, notamment son article

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires membres de l'association syndicale des marais de la Basse-Ailette du 27 novembre 2008 approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts,

Considérant que les conditions fixées par l'article 102 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires sont remplies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AISNE,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les statuts de l'association syndicale constituée d'office des marais de la Basse-Ailette sont mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché, avec en annexe les statuts modifiés, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Le président de l'association notifie l'arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'AISNE, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le président de l'association syndicale des marais de la Basse-Ailette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le FFV. 2009 Pour le Préfet

ASSOCIATION SYNDICALE

DES MARAIS DE LA BASSE AILETTE

STATUTS

Vu le décret impérial du 6 Mai 1854 instituant la Société des Marais de la Basse-Ailette Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Vu le décret n° 2006 – 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

TITRE PREMIER

05 DEC. 2008

DISPOSITIONS GENERALES:

T,

Article premier: Constitution

Sont réunis en association syndicale constituée d'office les communes et les particuliers propriétaires des parcelles de terre et/ou d'eau situées dans le périmètre de l'association compris entre le pont d'Elle (commune de Chavignon) et la rivière d'Oise (commune de Manicamp) sur les communes de CHAVIGNON – CHAILLEVOIS – LIZY – MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES – ANIZY-LE-CHATEAU – VAUDESSON – PINON – VAUXAILLON – JUMENCOURT – LANDRICOURT – LEUILLY-SOUS-COUCY – COUCY-LE-CHATEAU – CRECY-AU-MONT – PONT-SAINT-MARD – GUNY – CHAMPS - SAINT-PAUL-AUX-BOIS – TROSLY-LOIRE – PIERREMANDE – BICHANCOURT - MANICAMP, dont le plan cadastral et la liste figurent en annexe des présents statuts

Article 2: Objet

L'association a pour objet :

- de participer :
 - à la prévention contre les risques naturels (inondation) et sanitaires (pollution),
 - à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau,
 - à la mise en valeur des propriétés,
 - à la valorisation du milieu et préservation de sa biodiversité,
 - à l'exécution et l'entretien des ouvrages et du réseau hydraulique établis ou à établir pour maintenir une zone humide saine et pour assurer si possible une bonne alimentation et évacuation des marais,
- de mettre en œuvre ou de prendre part à toute action ou opération d'intérêt collectif ou particulier conforme à son objet.

Article 3 : Nom et siège de l'Association

L'association prend le nom de : Association Syndicale des Marais de la Basse Ailette. Le siège social est fixé à la Mairie de Coucy-le-Château.

Article 4: Nature de l'association

L'association syndicale des marais de la Basse Ailette est un établissement public à caractère administratif régie par les présents statuts ainsi que par les réglementations en vigueur qui lui sont applicables notamment:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
- l'article L 211-2 du code de juridictions financières
- le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

En outre l'association est soumise au contrôle administratif conformément à la législation applicable en la matière.

TITRE II

ORGANES ET FONCTIONNEMENT:

Article 5 : Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se compose de tous les propriétaires des parcelles comprises dans la liste annexée aux présents statuts et dont la superficie est au minimum six hectares. Cette liste est actualisée chaque année au vu des mises à jour cadastrales.

Chaque propriétaire dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par toute personne de son choix. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour une seule réunion. En aucun cas une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires de parcelles d'une surface inférieure au minimum fixé (6 hectares) peuvent se réunir pour être représentés à l'assemblée des propriétaires par 21 d'entre eux. Chaque membre représentera les propriétaires de parcelles d'une même commune située dans le périmètre de l'Association syndicale des Marais de la Basse Ailette et disposera d'une voix. Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix.

La désignation de ces 21 représentants pourra être effectuée par consultation écrite. Les documents nécessaires à l'information des propriétaires concernés sont adressés à chacun d'entre eux par courrier avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque propriétaire de voter par courrier avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Le destinataire est informé qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée des propriétaires se réunira tous les 2 ans, au cours du second semestre dans l'une des communes dont une partie du territoire est incluse dans le périmètre de l'association.

Elle est convoquée par le Président par courrier envoyé à chaque propriétaire, au moins 15 jours à l'avance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie, courrier électronique où être remises en main propre.

Si un membre titulaire est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un suppléant dans l'attente de la désignation d'un nouveau titulaire, laquelle intervient lors de la prochaine réunion de l'assemblée des propriétaires.

Le Président pourra associer aux réunions du syndicat avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer le syndicat dans ses décisions, en particulier seront associés, à leur demande, les représentants des organismes apportant tout ou partie du financement d'une opération.

Le Syndicat est spécialement chargé:

d'élire le Président et le Vice-président;

de désigner les membres de la commission d'appel d'offres;

de rédiger ou faire rédiger les projets des travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication ;

de passer les marchés ou adjudications;

de surveiller les travaux;

de déterminer chaque année le montant des contributions nécessaires au paiement des travaux, ainsi que des frais d'administration, de perception et autres;

d'arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ;

d'établir le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

de souscrire les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale des propriétaires ;

de délibérer sur les comptes de gestion et administratif;

de décider la création de régie de recettes et d'avances conformément au code général des collectivités territoriales ;

d'autoriser le Président à agir en justice;

de donner son avis sur tous les intérêts de l'association syndicale et de proposer tout ce qu'il croira utile aux intérêts des propriétaires compris dans l'association;

de la mise en œuvre de l'objet de l'association cité dans l'article 2 des présents statuts.

Le syndicat *est* convoqué par le Président. Il peut être également convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Le syndicat délibère valablement lorsque le quorum est atteint, la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 5 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un autre membre, son locataire ou son régisseur. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations, (sur lesquelles sont mentionnés les membres du syndicat), sont signées par le Président et les membres présents du syndicat et sont conservées au siège de l'association dans un registre.

Le syndicat choisit l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce membre ou le Président sera chargé du dépôt des plans, registres, et autres papiers relatifs à l'administration.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet ou son représentant ainsi que les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion, ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Le Président peut également la convoquer à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion.

L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

L'assemblée est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix des membres. A défaut, une deuxième assemblée convoquée sous quinzaine, délibèrera valablement sans condition de quorum.

Les informations pour la tenue d'une seconde réunion en cas de quorum non atteint lors de la première réunion seront indiquées dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition du Président ou à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée élit les membres titulaires et suppléants du Syndicat.

Elle délibère sur

le rapport d'activité de l'association et sa situation financière ;

le montant maximum des emprunts susceptibles d'être souscrits à l'initiative du syndicat; la souscription des emprunts d'un montant supérieur au plafond fixé;

le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat en raison de leur activité et pour la durée de leur mandat;

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale de propriétaires ; les propositions de modifications statutaires.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y figure. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 6: Syndicat

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du Syndicat est de 7 titulaires et de 3 suppléants.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Les membres du syndicat et leurs suppléants sont élus pour 6 ans.

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du syndicat, qui sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Le syndicat est appelé à se réunir au moins trois fois par an au siège social ou autre lieu fixé par le Président.

Les convocations sont adressées, à chacun des membres du syndicat, par courrier, dans un délai de 5 jours. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie, courrier électronique où être remises en main propre.

Article 7: Président du syndicat

Le Président et le Vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres, à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second. La durée des mandats du Président et du Vice-président s'achèvent avec celui des membres du syndicat.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.

Il en convoque et préside les réunions.

Il préside la commission d'appel d'offres.

Il est responsable des marchés, il est habilité à les signer.

Il est le représentant légal de l'Association, il en est l'ordonnateur.

Il prépare les documents budgétaires et les rapports y afférents.

Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires, des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il prépare et rend exécutoire les rôles.

Il recrute, gère et affecte le personnel, à l'exception du comptable dont il fixe les conditions de rémunération.

Il donne délégation au Vice-président pour signer en ses lieux et place les pièces qu'il jugerait utiles.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

TITRE III

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 8 : Nature et exécution des travaux

Le syndicat dresse ou fait dresser, s'il y a lieu les projets de travaux d'entretien et propose leur mode d'exécution. Il décide également la réalisation des aménagements nécessaires à la satisfaction de l'objet de l'association.

Le syndicat surveille le maintien en bon état du fonctionnement de l'ensemble des installations dont il a la responsabilité et en assurc la gestion par tout moyen approprié dans l'intérêt collectif des membres de l'association.

Les travaux concernent toute action tel que l'entretien, la protection des berges, le faucardement, l'enlèvement d'herbe ou d'embâcles nécessaires pour maintenir le bon écoulement de l'eau.

L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance du Président auquel le syndicat peut adjoindre un commissaire chargé de l'aider dans sa tâche. Le contrôle porte sur le suivi et la conformité de la mission du maître d'œuvre ainsi que sur la bonne exécution des travaux effectués par l'entreprise désignée.

Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur le champ, par ordre du Président, qui sera tenu d'en rendre compte immédiatement au syndicat.

Le Préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, à faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association.

Le Préfet peut mettre en demeure le syndicat de procéder à la réfection des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 9: réception des travaux

Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Président de l'association, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le Préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé le cas échéant à l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés.

Article 10: Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent présidée par le Président est composée de *trois* membres titulaires du syndicat désigné par ce dernier ainsi que trois suppléants.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Elle est présidée par le Président de l'Association et comporte aux moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président exerçant le rôle dévolu au maire.

Article 11 : ouvrages construits sur le domaine public

Les ouvrages construits ou gérés par l'association syndicale constituée d'office dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après avoir été constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association.

Article 11 bis: Transfert de domaine

Afin de permetire à l'Association de procéder à la réalisation de son objet, dans le cas d'abandon du domaine public des voies d'eau situées à l'intérieur du périmètre de l'Association Syndicale des Marais de la Basse Ailette, ce domaine sans référence cadastrale poutrait revenir, sur décision de l'Assemblée des propriétaires, gratuitement à l'association.

Les ouvrages et les cours d'eau principaux, reconnus d'intérêt général, pourront être pris en charge par une collectivité territoriale ou ses groupements.

Les travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre de la substitution sont strictement limités à l'objet de l'association. Ils sont réalisés aux frais de l'autorité publique. Toutefois, une participation de l'association est prévue par convention.

L'autorité publique est responsable des travaux qu'elle entreprend et des dommages résultant des ouvrages qu'elle a réalisés, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une remise à l'association.

La propriété des ouvrages réalisés est déterminée, à l'issue de la substitution, par convention entre la collectivité maître d'ouvrage et l'association syndicale constituée d'office. A défaut de convention conclue à la date de publication de l'arrêté mettant fin à la substitution, la propriété revient à l'association.

Cette remise s'effectue à titre gratuit.

TITRE IV

OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 12: Travaux urgents

Les membres de l'association concernée sont tenus, en cas de dangers graves et imminents et à la première sommation du Président ou de l'un des membres du syndicat, de se transporter sur les lieux qui leur seront indiqués pour prendre les mesures d'urgence nécessaires, faute par eux d'obtempérer à ladite sommation, le Président pourra prendre toutes décisions à leurs dépens, sans préjudice de dommage intérêts.

Article 13: Obligations des riverains

Les riverains laissent un passage de 6 mètres sur leurs terrains aux membres du syndicat dans l'exercice de leur fonction, au maître d'œuvre ainsi qu'aux ouvriers et aux engins chargés des missions d'entretien du réseau. Cette servitude sera décalée d'autant en cas d'obstacle situé sur la berge.

Les riverains supportent le dépôt sur leurs terrains des vases provenant des curages sur une largeur de 6 mètres à partir de la crête de berge.

Article 14 : Délits et contraventions

Tous les délits et contraventions pourront être constatés par des procès-verbaux dressés par les Gardes dûment autorisés, ou par tous autres agents ayant pouvoir de police, et seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 15: Contestation

Les contestations relatives au recouvrement des taxes, les remises et modifications des cotes ainsi que les réclamations relatives aux travaux, seront portées à la connaissance du Président qui en fera transmission au Préfet.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16: Ressources

Les ressources de l'association destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement comprennent :

- → les redevances dues par ses membres ;
- → les dons et legs ;
- → le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- → les subventions de diverses origines ;
- → le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- → le produit des emprunts;
- → le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement;
- → tout autre produits afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Elles sont calculées au prorata de la surface des propriétés incluses dans le périmètre de l'Association. Le prix à l'hectare de cette redevance est fixé par les membres du syndicat lors du vote du budget primitif.

Toute mutation de propriété incluse dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'Association soit par le notaire qui en fait le constat soit par le vendeur.Les propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre de l'association doit en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelles de servitudes.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions

Article 17: Perception des redevances

Les rôles sont préparés par le Président d'après les bases de répartition établies et arrêtées par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le Président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Le trésorier de l'Association est le Trésorier de la Trésorerie de Coucy-le-Château.

Il est chargé, seul, et sous sa responsabilité propre d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés

Article 18: Budget

Avant le 31 décembre un projet de budget est établi par le Président et déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou tout autre moyen au choix du Président.

Chaque membre de l'association peut présenter des observations. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et éventuellement des observations des intéressés est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis au Préfet avant le 15 février.

Article 19: Compte administratif et de gestion

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, et transmis par le trésorier de l'association syndicale au plus tard au 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

TITRE VI

MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Article 20: Modification statutaire

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (réduction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. Par contre en cas d'extension, elle fera l'objet d'une délibération du conseil syndical.

Les modifications qui portent sur l'objet et le périmètre sont soumises aux dispositions des articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21: Dissolution de l'Association

En application de l'article 45 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur l'initiative de l'autorité administrative.

Fait à Trosly-Loire, le 27 Novembre 2008